

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ARRÊTÉ PORTANT CONSIGNATION DE SOMME

## SOCIÉTÉ FRANCE INDUSTRIE – COMMUNE DE BONNEVAL

N° ICPE: 100-00204

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°224 du 26 janvier 1971 réglementant les installations de stockage et de fabrication ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2003 relatif, notamment, à la gestion des eaux résiduaires et des déchets :

VU la désignation de la SELARL PJA comme liquidateur judiciaire de la société par le tribunal de commerce d'Orléans par jugement du 6 juin 2019;

VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 mettant en demeure, notamment, la société FRANCE INDUSTRIE d'évacuer l'intégralité des déchets dangereux et non-dangereux présents sur le site depuis plus d'un an ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 14 juin 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

VU le courrier du 28 juillet 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations;

VU les observations de la SELARL PJA, liquidateur judiciaire de la société, formulées par courriers des 15 juillet et 28 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté lors de la visite du 14 juin 2021 l'absence d'évacuation des déchets dangereux et non-dangereux présents sur le site depuis plus d'un an ;

CONSIDÉRANT que la SELARL PJA a transmis par courrier du 14 décembre 2020 une estimation de la société BS ENVIRONNEMENT pour l'évacuation des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats mettent en évidence un non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 2 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné notamment vis-à-vis du risque d'incendie ou d'explosion, ainsi qu'un risque de pollution des eaux et du sol, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT l'estimation du 14 décembre 2020 de la société BS ENVIRONNEMENT présenté par la SELARL PJA relatif à l'évacuation des déchets à 250 600 euros HT;

CONSIDÉRANT que les éléments communiqués à l'inspection des installations classées les 15 juillet et 28 août 2021 ne permettent pas de lever l'ensemble des non-conformités;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

<u>Article 1</u> – La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société FRANCE INDUSTRIE pour son site implanté rue de la Croix Bourgot à Bonneval, pour un montant de 250 600 euros répondant au coût d'évacuation des déchets.

La société FRANCE INDUSTRIE est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à *deux mois* à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

<u>Article 2</u> – Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société FRANCE INDUSTRIE au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

<u>Article 3</u> – En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société FRANCE INDUSTRIE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation des travaux susvisés. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

<u>Article 6</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 1 4 SEP. 2021

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE